



## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE, CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 651-2023 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017

Règlement n° 651-2023 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n°560-2017 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

#### 1. Adoption du second projet de règlement 651-2023

À la suite d'une consultation publique tenue le 28 septembre 2023, accompagnée d'une consultation écrite tenue du 20 au 28 septembre 2023, sur le premier projet de règlement 651-2023 amendant le règlement de zonage 560-2017, le conseil a adopté, lors de sa séance publique tenue le 10 octobre 2023, le second projet de règlement n° 651-2023 visant à faire les modifications suivantes au règlement de zonage 560-2017 :

- Revoir les superficies maximales des bâtiments accessoires (50% de la superficie du bâtiment principal ou maximum 100 m<sup>2</sup>) sauf pour des fins agricoles ou dans les zones ICL-1 et ICL-2;
- Revoir les hauteurs maximales des bâtiments accessoires (résidentiel un seul étage, 5 m de murs extérieurs en excluant les murs pignons, pour les usages commerciaux et industriels la hauteur du bâtiment principal et une exception en zone agricole);
- Autoriser les conteneurs maritimes à des fins d'entreposage, sous réserve de normes d'implantation spécifiques (pour certains usages spécifiques, d'une dimension maximale définie, limiter le nombre selon la superficie du terrain, à des distances minimales spécifiques des lignes de terrain et d'un bâtiment, etc.);
- Modifier la date de mise aux normes des clôtures à piscine dérogatoires, selon le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;

#### Zones visées

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées et habiles à voter, afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Pour les dispositions concernant les dimensions des bâtiments accessoires (article 2 et 3 du projet), les dispositions concernent l'ensemble de la Municipalité, car elles portent sur les différents usages (résidentiel, agricole, commercial, public et industriel) qui sont permis sur le territoire. Une disposition spécifique (aucune dimension maximale sans excéder le pourcentage d'occupation) porte sur les zones ICL-1 et ICL-2. Ces deux zones visées et leurs zones contigües AFL-1, CO-2 ET CO-3 (voir annexe à la fin de l'avis) peuvent faire valoir leurs droits d'approbation.

Pour les dispositions concernant les conteneurs maritimes, ils sont permis dans les zones AF et AFL et l'ensemble de leurs zones contigües peut également faire l'objet d'approbation. Les zones AF et AFL sont principalement situées au pourtour du périmètre urbain, de part et d'autre de la 137 et du chemin Saint-Valérien (211) ainsi qu'une petite partie près du 1<sup>er</sup> Rang Est, route Lanctôt et chemin Dale. En ajoutant les zones contigües, c'est pratiquement l'ensemble de la zone verte de la municipalité et les zones à la limite du périmètre urbain qui peuvent valoir leurs droits d'approbation. Il faut consulter le plan de zonage de la municipalité pour voir les zones concernées et contigües.

Les conteneurs maritimes sont également permis dans les zones ICL-1 et ICL-2 (sauf en cours avant) et leurs zones contigües AFL-1, CO-2 ET CO-3 (voir annexe à la fin de l'avis)



## Informations et consultation de documents

Le second projet de règlement 651-2023 peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 112, rue Principale de 8h30 h à 16h30, du lundi au jeudi, sauf durant les jours fériés; ou sur le site WEB de la Municipalité à la section « Municipalité/Avis publics ».

## 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par écrit au bureau municipal, au 112, rue Principale de 8h30 h à 16h30, envoyée par poste à l'adresse susmentionnée ou par courriel à l'adresse suivante : [direction@miltonqc.ca](mailto:direction@miltonqc.ca), et ce, **au plus tard le 26 octobre 2023 à 16h00.**

## 3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement n° 651-2023 modifiant le Règlement de zonage n°560-2017, celle qui respecte les conditions suivantes :

### 3.1 Conditions générales à remplir le 10 octobre 2023 et au moment d'exercer la demande

- 1- Être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- 2- Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; OÙ
- 3- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale; situé dans la zone d'où peut provenir une demande; ET
- 4- N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

### 3.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### 3.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

### 3.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

### 3.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de



## Sainte-Cécile-de-Milton

l'adoption du second projet de règlement 651-2023, soit le 10 octobre 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

### 3.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- à titre de personne domiciliée;
- 2- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise. Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

### 4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet 651-2023, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Sainte-Cécile-de-Milton, ce 18 octobre 2023.

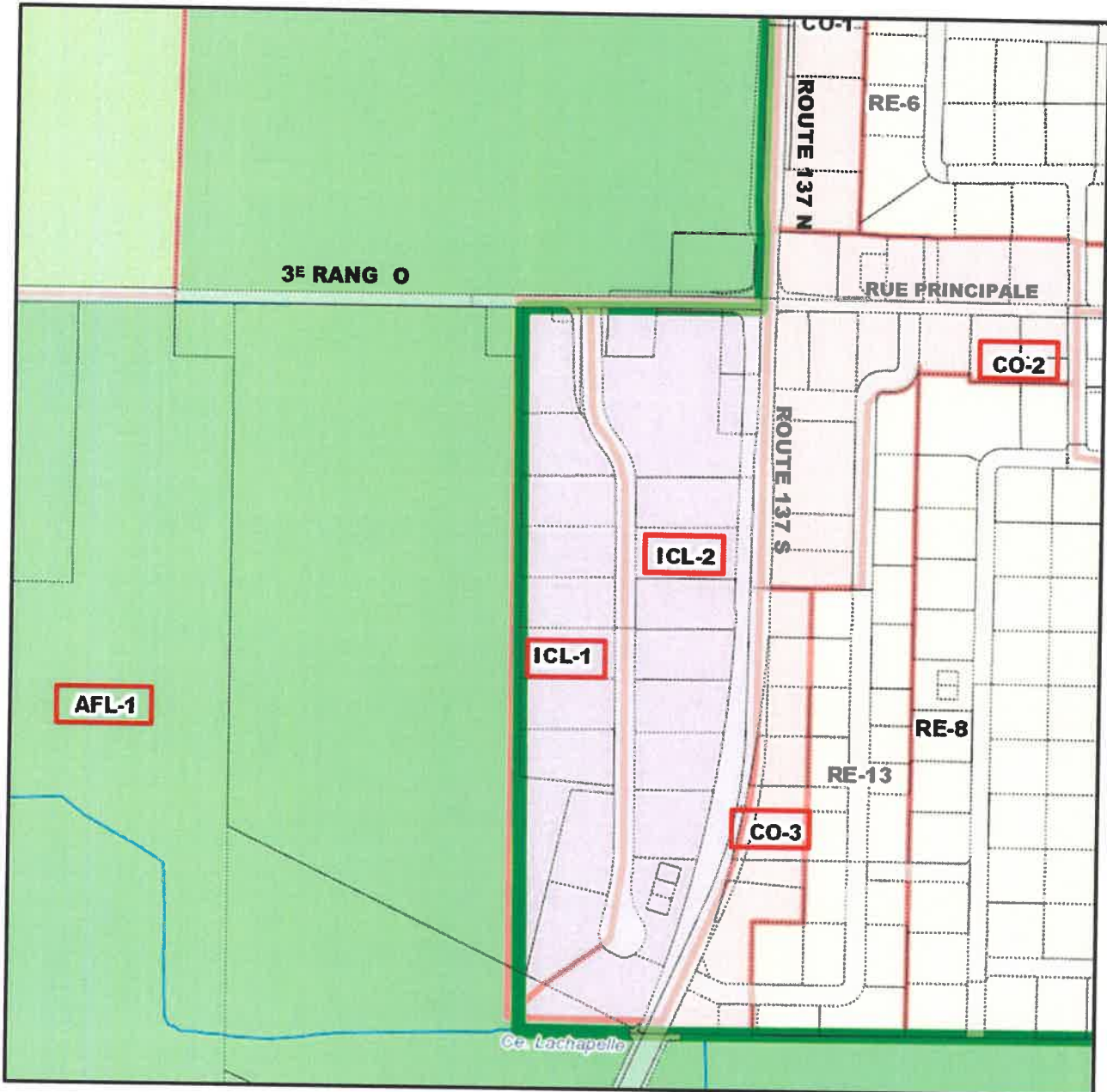
Sofiane Fiala, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

### Certificat de publication

Je soussigné, Sofiane Fiala, Directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut conformément à la loi, et en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 18 octobre 2023, entre 8 heures et 21 heures. En foi de quoi, je donne le présent certificat,

Ce 18 octobre 2023,

Sofiane Fiala, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim



ZONES VISÉES ICL-1 et ICL-2 ET ZONES CONTIGUES AFL-1, CO-2 ET CO-3